

VILLE DE LEVES

PLAN LOCAL D'URBANISME  
ZONAGE - 1/1250

PIECE N 05

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| REVISION PRESCRITE LE :          | 28/01/2015       |
| PROJET ARRETE LE :               | 20/06/2017       |
| PLU APPROUVE LE :                | 19/02/2018       |
| 1ERE MODIFICATION APPROUVEE LE : | 12 décembre 2022 |
| 2EME MODIFICATION APPROUVEE LE : |                  |

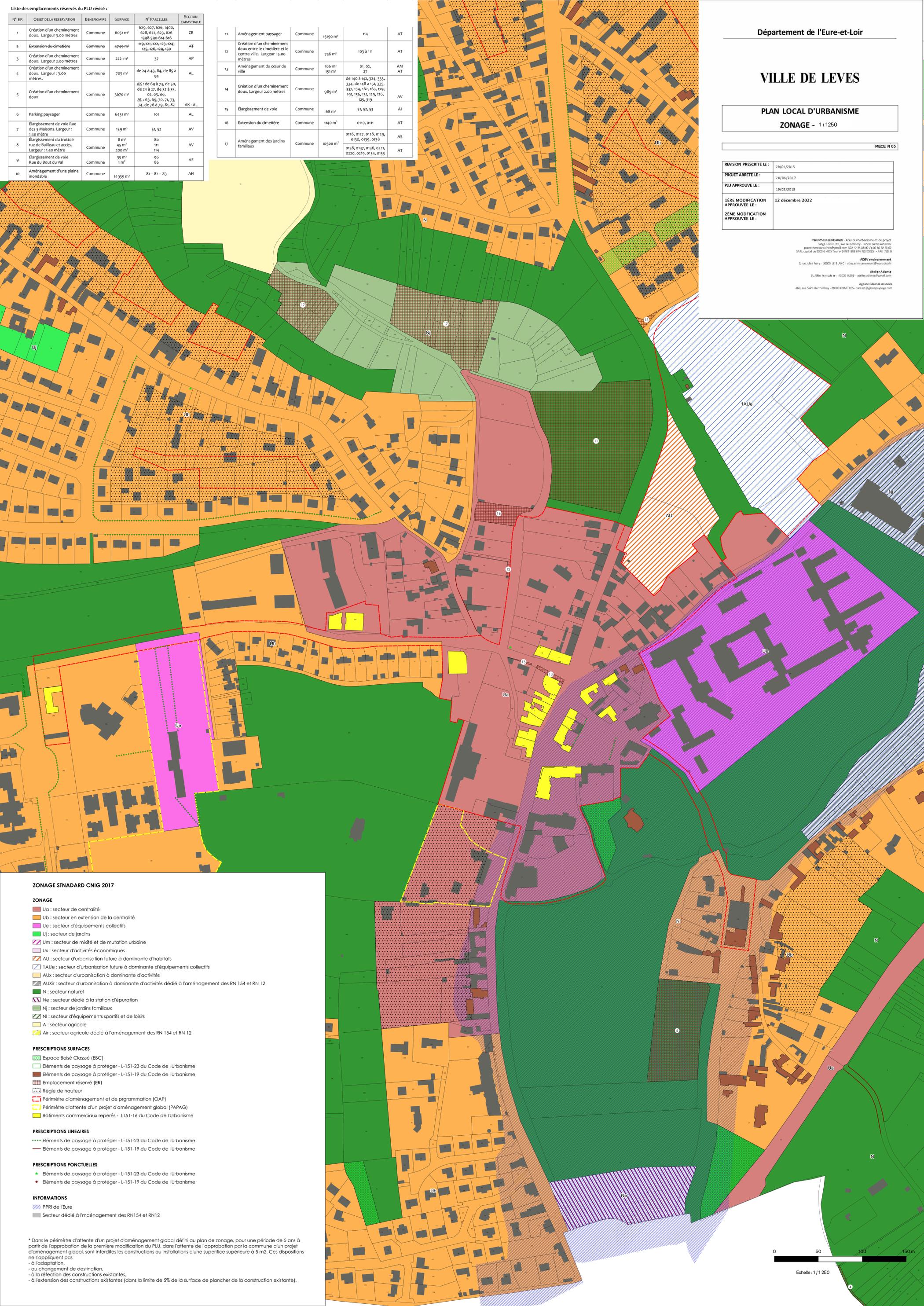
ParthesseUrbanisme - Atelier d'urbanisme et de projet  
Rue de la République, 261, rue de Commerce, 30200 SAINT-AVÉRY  
www.parthesseurbanisme.com | 02 47 36 28 86 | p 20 85 52 38 63  
S.A.R.L. capital de 5000 € RCS Eure - SIRET : 839 624 202 0003 - APE : 702 4

ADEV environnement  
2, rue Julien Ferry - 36000 LE BLANC - adevenvironnement@wanadoo.fr

Atelier Atlande  
11, Allée François 1<sup>er</sup> - 43000 BLOIS - atelier.atlande@gmail.com

Agence Giron & Associés  
46bis, rue Saint-Barthélemy - 28020 CHARTRES - contact@agencegiron.com

| N° ER | OBJET DE LA RESERVATION  | BENEFICIAIRE | SURFACE          | N° PARCELLES   | SECTION CADASTRALE |
|-------|--|--------------|------------------|--|--------------------|
| 11    | Aménagement paysager   | Commune      | 15190 m²         | 114  | AT                 |
| 12    | Création d'un cheminement doux, entre le cimetière et le centre-ville. Largeur : 5,00 mètres | Commune      | 756 m²           | 103 à 111  | AT                 |
| 13    | Aménagement du cœur de ville   | Commune      | 166 m²<br>151 m² | 01, 02, 27   | AM<br>AT           |
| 14    | Création d'un cheminement doux. Largeur : 2,00 mètres  | Commune      | 989 m²           | de 140 à 142, 274, 333, 334, de 148 à 151, 335, 337, 154, 162, 163, 179, 191, 136, 131, 129, 126, 125, 319 | AV                 |
| 15    | Élargissement de voie  | Commune      | 68 m²            | 51, 52, 53   | AI                 |
| 16    | Extension du cimetière   | Commune      | 1140 m²          | 0110, 0111   | AT                 |
| 17    | Aménagement des jardins familiaux  | Commune      | 10500 m²         | 0106, 0107, 0108, 0109, 0130, 0139, 0138, 0138, 0137, 0106, 0221, 0220, 0219, 0134, 0133                   | AS<br>AT           |



ZONAGE STNADARD CNIG 2017

ZONAGE

- Ua : secteur de centralité
- Ub : secteur en extension de la centralité
- Ue : secteur d'équipements collectifs
- Uj : secteur de jardins
- Um : secteur de mixité et de mutation urbaine
- Ux : secteur d'activités économiques
- AU : secteur d'urbanisation future à dominante d'habitats
- 1AUe : secteur d'urbanisation future à dominante d'équipements collectifs
- AUx : secteur d'urbanisation à dominante d'activités
- AUXir : secteur d'urbanisation à dominante d'activités dédié à l'aménagement des RN 154 et RN 12
- N : secteur naturel
- Ne : secteur dédié à la station d'épuration
- Nj : secteur de jardins familiaux
- Ni : secteur d'équipements sportifs et de loisirs
- A : secteur agricole
- Air : secteur agricole dédié à l'aménagement des RN 154 et RN 12

PRESCRIPTIONS SURFACES

- Espace Boisé Classé (EBC)
- Éléments de paysage à protéger - L-151-23 du Code de l'Urbanisme
- Éléments de paysage à protéger - L-151-19 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé (ER)
- Règle de hauteur
- Périmètre d'aménagement et de programmation (OAP)
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)
- Bâtiments commerciaux repérés - L151-16 du Code de l'Urbanisme

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Éléments de paysage à protéger - L-151-23 du Code de l'Urbanisme
- Éléments de paysage à protéger - L-151-19 du Code de l'Urbanisme

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Éléments de paysage à protéger - L-151-23 du Code de l'Urbanisme
- Éléments de paysage à protéger - L-151-19 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS

- PPRI de l'Eure
- Secteur dédié à l'aménagement des RN154 et RN12

\* Dans le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global défini au plan de zonage, pour une période de 5 ans à partir de l'approbation de la première modification du PLU, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, sont interdites les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 5 m<sup>2</sup>. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection des constructions existantes, à l'extension des constructions existantes (dans la limite de 5% de la surface de plancher de la construction existante).



Echelle : 1/1 250